

TAKS
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DU JUGE DE
 L'EXECUTION
 du 12 juin 2018

 RG N°1971/18

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUN 2018

L'an deux mil dix-huit
 Et le douze juin

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**,
 Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant
 en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody
 les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
 NANOU**, Greffier ;

1) La société ETS SIRAKONI Sarl

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

2) Monsieur Yacouba TOURE

Par exploit d'huissier du 22 mai 2018, la **société ETS
 SIRAKONI Sarl et Monsieur Yacouba TOURE** ont
 assigné la **Société Générale de Banque en Côte
 d'Ivoire dite SGBCI** à comparaître le 29 mai 2018
 devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour
 s'entendre :

(Maitre Anderson Y. BOUATENIN)
 C/

**La Société Générale de Banque en
 Côte d'Ivoire dite SGBCI**
 (SCPA TOURE-AMANI-YAO)

DECISION :

contradictoire

Recevons l'action de la société ETS
 SIRAKONI Sarl et de Monsieur Yacouba
 TOURE ;

Les y disons partiellement fondés ;

Constatons la caducité de l'ordonnance de
 saisie conservatoire N°00048/2017 du 06
 janvier 2017 rendue par la juridiction
 présidentielle du tribunal de commerce
 d'Abidjan ;

Disons que ladite ordonnance ne pouvait
 valablement servir de fondement aux saisies
 conservatoires querellées ;

Ordonnons subséquemment la mainlevée
 des saisies conservatoires pratiquées par la
 SGBCI, les 04 et 08 mai 2018, au préjudice
 de la société ETS SIRAKONI Sarl et de
 Monsieur Yacouba TOURE, sur leurs
 comptes ouverts dans les livres de ladite
 banque ;

- au principal, déclarer caduque l'ordonnance N°
 00048/2017 en date du 06 janvier 2017, en
 conséquence, ordonner la mainlevée des saisies
 conservatoires pratiquées les 04 et 08 mai 2018
 sur les comptes de la société ETS SIRAKONI
 Sarl et de Monsieur Yacouba TOURE ouverts
 dans les livres de la SGBCI;
- subsidiairement, dire et juger que les conditions
 de l'article 54 de l'Acte uniforme portant
 organisation des procédures simplifiées de
 recouvrement et des voies d'exécution ne sont
 pas réunies ;
- ordonner subséquemment la mainlevée desdites
 saisies ;
- ordonner l'exécution provisoire sur minute et
 avant enregistrement, conformément aux
 dispositions de l'article 227 *in fine* du code de



procédure civile, commerciale et administrative;

Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la SGBCI.

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire N°00048/2017 rendue le 06 janvier 2017, la SGBCI a pratiqué des saisies conservatoires sur leurs comptes ouverts dans les livres de ladite banque, par exploit d'huissier des 04 et 08 mai 2018;

Il plaira cependant à la juridiction de l'exécution de céans d'en ordonner la mainlevée, au motif que l'ordonnance de saisie conservatoire N°00048/2017 rendue le 06 janvier 2017 est devenue caduque;

En effet, expliquent-ils, entre la date de ladite ordonnance et les saisies pratiquées, il s'est écoulé une période de seize (16) mois, alors que selon l'article 60 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'ordonnance non exécutée dans le délai d'un (01) mois à compter de sa date devient caduque;

Ils sollicitent qu'il plaise en conséquence au juge de l'exécution déclarer nulles les saisies conservatoires des 04 et 08 mai 2018 pratiquées par la SGBCI sur leurs comptes ouverts dans ses livres;

Subsidiairement, les demandeurs soutiennent que la SGBCI ne rapporte pas la preuve qu'elle est titulaire d'une créance paraissant fondée en son principe, de même qu'elle ne justifie pas de circonstances à en menacer le recouvrement ;

Ils prétendent qu'il est de jurisprudence constante qu'il y a créance fondée en son principe lorsque les parties en présence ont été en relation d'affaires et que cette relation d'affaires est à l'origine de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Or, allèguent-ils, la créance de la SGBCI est fortement contestée, c'est la raison pour laquelle le tribunal de céans l'a déboutée de sa demande en recouvrement de la somme de 72.816.000 FCFA ;

De plus, leurs comptes sont largement créditeurs, de sorte que la créance réclamée par la défenderesse n'est

pas menacée en son recouvrement ;

Il plaira dans ces conditions au juge de l'exécution rétracter l'ordonnance N°00048/2017 en date du 06 janvier 2017 et ordonner subséquemment la mainlevée des saisies querellées, le tout, sous le bénéfice de l'exécution sur minute et avant enregistrement, conformément à l'article 227 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, la SGBCI conclut au rejet de l'ensemble des prétentions des demandeurs ;

La défenderesse indique qu'étant bénéficiaire de l'ordonnance N°00048/2017 du 06 janvier 2017, elle avait déjà pratiqué des saisies conservatoires de créances les 24 et 30 janvier 2017, sur les comptes des demandeurs ;

Le juge de l'exécution du tribunal de commerce ayant ordonné la mainlevée desdites saisies, la défenderesse a interjeté appel de l'ordonnance du juge de l'exécution qui a été infirmée par la Cour d'Appel suivant l'arrêt commercial N°213 COM/17 du 07/07/2017 ;

La SGBCI indique que l'ordonnance N° 0048 rendue le 06 janvier 2017 n'est nullement frappée de caducité, dans la mesure où elle a procédé à des saisies conservatoires les 24 et 30 janvier 2017 ;

Selon elle, le délai de trois mois prévu par l'article 60 de l'Acte uniforme précité a été interrompu ou suspendu dès la saisie effectuée le 24 janvier 2017, laquelle interruption a pris fin à la signification aux demandeurs de l'arrêt N° 213, faite le 02 mai 2018 ;

En outre, soutient-elle, sa créance est fondée en son principe, comme en a jugé la Cour d'Appel suivant l'arrêt N° 213 du 07 juillet 2017 ;

Par ailleurs, la SGBCI souligne qu'elle a interjeté appel du jugement rendu au fond par le tribunal de céans qui l'a déboutée de sa demande en paiement de la somme

de 72.816.000 FCFA initiée contre les demandeurs, et cette cause est pendante devant cette juridiction ;

Enfin, elle fait remarquer que l'attitude des demandeurs de profiter des sommes qui ne leur appartiennent pas, et qu'ils ont encaissées, constitue en effet un risque dans le recouvrement de la créance ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SGBCI a comparu et fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de formes et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la mainlevée des saisies conservatoires des 04 et 08 mai 2018

Les demandeurs sollicitent la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées les 04 et 08 mai 2018 à leur préjudice par la SGBCI, motif pris de ce que l'ordonnance N°00048/2017 du 06 janvier 2017 en vertu de laquelle lesdites saisies ont été pratiquées est devenue caduque ;

La SGBCI, pour sa part, soutient que l'ordonnance N°00048/2017 rendue le 06 janvier 2017 n'est pas frappée de caducité, dans la mesure où elle a procédé à des saisies conservatoires les 24 et 30 janvier 2017 ; Selon elle, le délai de trois mois prévu par l'article 60 de l'Acte uniforme précité a été interrompu dès la saisie

effectuée le 24 janvier 2017, laquelle interruption a pris fin à la signification aux demandeurs de l'arrêt N°213, faite le 02 mai 2018 ;

Aux termes de l'article 60 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *l'autorisation de la juridiction compétente est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la décision autorisant la saisie* » ;

Il en résulte que le bénéficiaire de l'autorisation doit, à peine de caducité de ladite ordonnance, pratiquer la saisie projetée, dans le délai de trois mois à compter de la date de l'ordonnance ;

Il s'ensuit également que le délai de trois mois à l'intérieur duquel le créancier doit pratiquer la saisie, est un délai préfix ;

Il est de principe jurisprudentiel que le délai préfix est un délai d'action déterminé par la loi qui n'est susceptible ni de suspension, ni d'interruption ;

L'examen des pièces du dossier de la procédure établit que les saisies conservatoires, des 04 et 08 mai 2018, ont été pratiquées par la SGBCI en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de céans, en date du 06 janvier 2017 ;

Il n'est pas contesté que lesdites saisies conservatoires ont été pratiquées au-delà de la période de trois mois à compter de la date de l'ordonnance autorisant la saisie, comme le prévoit l'article 60 de l'Acte uniforme précité ;

La défenderesse prétend que la saisie effectuée précédemment le 24 janvier 2017, en vertu de cette ordonnance et les recours successifs qui ont abouti à l'arrêt N° 213 de la Cour d'Appel en date du 07 juillet 2017, dont la signification a été faite le 02 mai 2018 aux demandeurs, a eu pour effet d'interrompre ou de suspendre le délai de trois mois prévu pour pratiquer la

saisie conservatoire ;

Il convient cependant de relever que le délai de trois mois imparti au bénéficiaire de l'ordonnance de saisie conservatoire pour faire pratiquer la saisie n'est nullement un délai de recours ;

Il en résulte que ce délai n'a pu valablement être interrompu ni suspendu par les divers recours initiés par les parties en contestation de la précédente saisie conservatoire ;

Au surplus, les saisies pratiquées les 04 et 08 mai 2018 ne sont pas une continuité de la saisie opérée par la SGBCI le 24 janvier 2017, de sorte qu'il lui appartenait de solliciter à nouveau une autorisation de saisir à titre conservatoire les biens de son débiteur, et ce, en vertu de l'arrêt d'appel qui constituait pour elle un titre constatant définitivement sa créance ;

La saisie conservatoire projetée par la SGBCI ne pouvant être valablement pratiquée qu'au plus tard le 08 avril 2017, en vertu de l'ordonnance N°00048/2017 du 06 janvier 2017 ; il convient dès lors de constater la caducité de ladite ordonnance depuis le 09 avril 2017, de sorte que les saisies conservatoires pratiquées par la SGBCI les 04 et 08 mai 2018 sont irrégulières ;

Il y a lieu d'en ordonner subséquemment la mainlevée;

Sur l'exécution sur minute et avant enregistrement

Les demandeurs sollicitent l'exécution sur minute de la présente décision et avant enregistrement en application de l'article 227, alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Suivant l'article 227 alinéa sus indiqué : « *Dans les cas d'extrême urgence, le juge peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement* » ;

Il appartient en conséquence au demandeur de justifier l'extrême urgence ;

En l'espèce, les demandeurs ne font pas la preuve de l'extrême urgence qu'ils invoquent ;

Il sied donc de dire n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons l'action de la société ETS SIRAKONI Sarl et de Monsieur Yacouba TOURE ;

Les y disons partiellement fondés ;

Constatons la caducité de l'ordonnance de saisie conservatoire N°00048/2017 du 06 janvier 2017 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Disons que ladite ordonnance ne pouvait valablement servir de fondement aux saisies conservatoires querellées ;

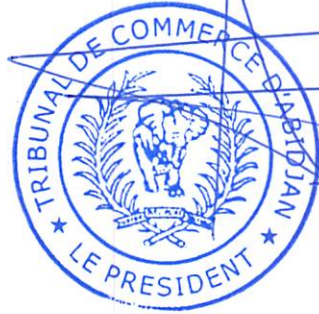
Ordonnons subséquemment la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées par la SGBCI, les 04 et 08 mai 2018, au préjudice de la société ETS SIRAKONI Sarl et de Monsieur Yacouba TOURE, sur leurs comptes ouverts dans les livres de ladite banque ;

Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la SGBCI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



N 0028 27-19

O.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 JUIL 2018

REGISTRE A.J. Vol. 48 F° 30

N° 1056 Bord 362 207

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre